

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-247

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2018

Sommaire

Agence	region	ale de sa	nté Hauts-	de-France
D22	2019 0	2 12 005	DECISIO	N Nº DDE

R32-2018-08-13-005 - DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 010 PORTANT REFUS	
D'AUTORISATION DU CH Bailleul A DISPENSER LE PROGRAMME	
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le sénior et son traitement	
médicamenteux » (3 pages)	Page 3
R32-2018-08-10-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 016 PORTANT REFUS	
D'AUTORISATION DU SAMSAH APF A DISPENSER LE PROGRAMME	
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Autogestion de la Sclérose en	
Plaques » (3 pages)	Page 7
R32-2018-08-13-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 024 portant autorisation de	
L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du	
patient « Le diabète dialoguer, partager, apprendre ensemble » (4 pages)	Page 11
R32-2018-08-13-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 025 portant autorisation de	
L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du	
patient « Lib'air » (4 pages)	Page 16
$R32\text{-}2018\text{-}08\text{-}13\text{-}004$ - Décision n° dpps – etp – 2018 / 026 portant autorisation de	
L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du	
patient « Moi, mon corps et mes envies » (4 pages)	Page 21
$R32\text{-}2018\text{-}08\text{-}16\text{-}003\text{ - D\'{e}cision }n^{\circ}\text{ dpps}-\text{etp}-2018 / 031\text{ portant renouvellement}$	
d'autorisation du GHICL – Hôpital Saint Philibert à dispenser le programme d'éducation	
thérapeutique du patient « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité	
sévère » (3 pages)	Page 26
R32-2018-08-14-005 - Décision portant révision n°1 au calendrier prévisionnel pour	
l'année 2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence	
Régionale de Santé Hauts-de-France (2 pages)	Page 30
R32-2018-08-10-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée	
globalisé pour l'année 2018 de l'ITEP CROIX (2 pages)	Page 33
R32-2018-08-09-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2018 de l'ESAT BOUSBECQUE (2 pages)	Page 36
R32-2018-08-10-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2018 du SESSAD de l'ITEP de CROIX (2 pages)	Page 39
R32-2018-08-10-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2018 du SESSAD La Marelle ROUBAIX (2 pages)	Page 42
R32-2018-08-10-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2018 de l'ESAT de TOURCOING (2 pages)	Page 45
R32-2018-08-09-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2018 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (2 pages)	Page 48

R32-2018-08-13-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 010 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DU CH Bailleul A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le sénior et son traitement médicamenteux »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 010

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DU CH Bailleul A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le sénior et son traitement médicamenteux »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L, 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 :

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS;

Vu la demande de CH Bailleul en date du 03/04/2018 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Le sénior et son traitement médicamenteux » :

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 03/05/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires envoyés par CH Bailleul en date du 17/05/2018 permettant la complétude du dossier de demande d'autorisation ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 23/05/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Le sénior et son traitement médicamenteux » mis en œuvre au sein de CH Bailleul n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque tout ou partie des critères de confidentialité ne sont pas respectés. En effet, la charte d'engagement, dont le modèle est prévu à l'annexe Ibis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, n'a pas été signée par Julien LUYSSEN (kinésithérapeute) et adressée à l'ARS;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Le sénior et son traitement médicamenteux » mis en œuvre au sein de CH Bailleul n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque les compétences du coordonnateur et des intervenants au sein de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique.

Considérant qu'il ne peut être fait application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, Marie-France DERUY (cadre de santé) justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet certes de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP. Mais elle ne justifie pas des compétences requises pour la dispensation d'un programme d'ETP, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique :

Par ailleurs, les attestations de fin de formation à la dispensation de l'ETP de Louise SALOME et Elise BOURBON (infirmières) n'ont pas été transmises.

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE:

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Le sénior et son traitement médicamenteux », coordonné par Marie-France DERUY (cadre de santé), est refusée à CH Bailleul.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 13 août 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Pour la Directrice générale et par délégation, la Directrice générale adjointe

Monique RICOMES

Réf: 2018/010/01

Monsieur Nicolas VANTOUROUT Directeur CH Bailleul 40 rue de Lille

59270 BAILLEUL

R32-2018-08-10-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 016 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DU SAMSAH APF A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Autogestion de la Sclérose en Plaques »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 016

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DU SAMSAH APF A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Autogestion de la Sclérose en Plaques »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 03/07/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de SAMSAH APF en date du 22/12/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Autogestion de la Sclérose en Plaques » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 16/01/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires envoyés par le SAMSAH APF en date du 02/02/2018 permettant la complétude du dossier de demande d'autorisation :

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/02/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la lettre d'information de la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS en date du 25/05/2018 sollicitant des compléments d'information quant à la demande d'autorisation du programme « Autogestion de la Sclérose en Plaques » faisant suite à la rencontre avec Monsieur MECHMACHE (adjoint de direction) et Monsieur GUIOT (cadre de santé) en date du 23/04/2018 :

Vu les éléments complémentaires envoyés par le SAMSAH APF en date du 15/06/2018 permettant d'apporter des éclaircissements quant à la demande d'autorisation du programme « Autogestion de la Sclérose en Plaques » ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Autogestion de la Sclérose en Plaques » mis en oeuvre au sein de SAMSAH APF n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque les compétences du coordonnateur et des intervenants au sein de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Autogestion de la Sclérose en Plaques » ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique.

Considérant qu'il ne peut être fait application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, lle-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, Jean-Baptiste GUIOT (cadre de santé) justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet certes de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP. Mais il ne justifie pas des compétences requises pour la dispensation d'un programme d'ETP, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;

Par ailleurs, tous les intervenants du programme d'ETP ne justifient pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.

En effet, l'attestation de fin de formation à la dispensation de l'ETP du Dr MURE (médecin coordonnateur du SAMSAH) n'a pas été transmise.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Autogestion de la Sclérose en Plaques », coordonné par Jean-Baptiste GUIOT (cadre de santé), est refusée à SAMSAH APF.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 août 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES

The of Dar delengtion

Réf: 2017/033/01

Mr Jean-Baptiste GUIOT SAMSAH APF 4 rue Jean DAUBY

59300 VALENCIENNES

R32-2018-08-13-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 024 portant autorisation de L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 024

PORTANT AUTORISATION DE L'URPS — Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, lle-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS;

Vu la demande de l'URPS – Médecin Libéraux en date du 02/11/2010 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble » ;

Vu les courriers des équipes de soins primaires de La Madeleine, Roncq, Etaples et Condé sur l'Escaut, respectivement en date du 07/03/2017, 07/03/2017, 07/10/2017 et 02/07/2018, faisant part de la cessation de la mise en œuvre du programme d'ETP intitulé « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble » ;

Considérant que l'équipe de soins primaires de Saint Pol sur Ternoise n'a pas mis en œuvre le programme d'ETP intitulé « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble » pendant 6 mois consécutifs ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé
 publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre
 d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – Médecins Libéraux, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble », sous la coordination générale du Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste).

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*
Desvres Samer	07/11/2014*	
Villers Outréaux	28/04/2015*	
Wattrelos	01/09/2015*	
Dunkerque	14/07/2016*	
Boeschepe	25/12/2017*	
Lille Sud	28/02/2018*	
Hautmont	12/03/2018*	***************************************
Hem	12/04/2018*	
Bapaume	05/05/2018*	

^{*} autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les décisions d'autorisation pour les équipes de soins primaires énoncées ci-après sont caduques à compter de la présente notification.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	
Saint Pol sur Ternoise	07/02/2011	
Roncq	07/02/2011	
Condé sur l'Escaut	14/08/2014	
La Madeleine	14/07/2016	
Etaples	07/10/2016*	

^{*}autorisation tacite

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4: Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1er.

Article 5: En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 août 2018

La Directrice Générale de l'ARS

par délégation,

Monique RICOMES

Réf: 2010/016/08

Madame Caroline DE PAUW URPS Médecins Libéraux 118 bis rue Royale

59000 LILLE

R32-2018-08-13-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 025 portant autorisation de L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Lib'air »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 025

PORTANT AUTORISATION DE L'URPS — Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) :

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS;

Vu la demande de l'URPS – Médecin Libéraux en date du 24/10/2013 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Lib'air » ;

Vu les courriers des équipes de soins primaires de Roubaix et Condé sur l'Escaut, respectivement en date du 04/07/2017 et 02/07/2018, faisant part de la cessation de la mise en œuvre du programme d'ETP intitulé « Lib'air » ;

Considérant que les équipes de soins primaires de Roncq et Saint Pol sur Ternoise n'ont pas mis en œuvre le programme d'ETP intitulé « Lib'air » pendant 6 mois consécutifs ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé
 publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre
 d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – Médecins Libéraux, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Lib'air », sous la coordination générale du Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste).

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Frévent	28/04/2015*
Hautmont	12/03/2018*

^{*}autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les décisions d'autorisation pour les équipes de soins primaires énoncées ci-après sont caduques à compter de la présente notification.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Saint Pol sur Ternoise	24/12/2013
Roncq	24/12/2013
Roubaix	10/03/2015*
Condé sur l'Escaut	28/04/2015*

^{*}autorisation tacite

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4: Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale indiquée à l'article 1^{er}.

Article 5: En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 août 2018

La Directrice Générale de l'ARS

et par délégation,

Monique RICOMES

Réf: 2013/054/02

Madame Caroline DE PAUW URPS Médecins Libéraux 118 bis rue Royale

59000 LILLE

R32-2018-08-13-004

Décision n° dpps – etp – 2018 / 026 portant autorisation de L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Moi, mon corps et mes envies »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 026

PORTANT AUTORISATION DE L'URPS – Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Moi, mon corps et mes envies »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS;

Vu la demande de l'URPS – Médecin Libéraux en date du 16/12/2013 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Moi, mon corps et mes envies » ;

Vu le courrier de l'équipe de soins primaires de Condé sur l'Escaut en date du 02/07/2018 faisant part de la cessation de la mise en œuvre du programme d'ETP intitulé « Moi, mon corps et mes envies » ;

Considérant que les équipes de soins primaires de Roncq et Saint Pol sur Ternoise n'ont pas mis en œuvre le programme d'ETP intitulé « Moi, mon corps et mes envies » pendant 6 mois consécutifs ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique;
- respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient :

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – Médecins Libéraux, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Moi, mon corps et mes envies », sous la coordination générale du Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste).

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Hem	09/03/2016*
Hautmont	12/03/2018*

^{*}autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les décisions d'autorisation pour les équipes de soins primaires énoncées ci-après sont caduques à compter de la présente notification.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Saint Pol sur Ternoise	30/12/2013
Roncq	30/12/2013
Condé sur l'Escaut	28/04/2015*

^{*}autorisation tacite

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4: Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 5: En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6: Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8: Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9: Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 août 2018

La Directrice Générale de l'ARS

et par délégation,

Monique RICOMES

Réf: 2013/074/02

Madame Caroline DE PAUW URPS Médecins Libéraux 118 bis rue Royale

59000 LILLE

R32-2018-08-16-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 031 portant renouvellement d'autorisation du GHICL – Hôpital Saint Philibert à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 031

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU GHICL – Hôpital Saint Philibert A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 08/10/2014 autorisant le GHICL – Hôpital Saint Philibert à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère » ;

Vu la demande du GHICL – Hôpital Saint Philibert en date du 25/05/2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/06/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère » mis en œuvre par le GHICL – Hôpital Saint Philibert et coordonné par Karine WAUQUIER (infirmière) est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 08/10/2018.

En lien avec les perspectives envisagées dans l'évaluation quadriennale, il convient de poursuivre la structuration du programme après la chirurgie bariatrique, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé. En effet, la prise en charge des patients sur les 3 dimensions (diététique, activité physique et soutien psychologique) doit être proposée en amont de la chirurgie, mais également en aval de celle-ci, afin de renforcer les compétences acquises lors de l'ETP initiale, de favoriser leur maintien dans la vie quotidienne et de permettre aux patients de faire face aux changements induits par la chirurgie.

Par ailleurs, les modalités d'orientation vers le programme doivent être revues. En effet, le patient luimême ne peut être à l'origine de sa propre orientation. Celle-ci peut être effectuée par le médecin traitant, les professionnels de santé de 1^{er} recours ou les médecins spécialistes en charge du suivi du patient. Quel que soit le professionnel qui oriente le patient vers le programme d'ETP, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Hélène TAILLANDIER

R32-2018-08-14-005

Décision portant révision n°1 au calendrier prévisionnel pour l'année 2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France



Décision portant révision n°1 au calendrier prévisionnel pour l'année 2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 312-8 à D 312-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision du 17 mai 2018 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 03 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 et de son schéma régional de santé 2018-2023 ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Le calendrier prévisionnel pour l'année 2018 annexé à la décision du 17 mai 2018 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, est modifié par l'ajout des appels à projets suivants :

Création de trois équipes mobiles		
Territoires concernés Territoires de démocratie sanitaire Aisne, Oise et Somme		
Population ciblée	Enfants et adolescents en situation complexe	
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2018	
Autorisation prévisionnelle Troisième trimestre 2019		

1

Création de structures expérimentales accompagnant les adultes polyhandicapés et/ou lourdement handicapés			
Territoires concernés	Territoires de démocratie sanitaire Aisne, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Hainaut et Métropole-Flandres		
Population ciblée	Adultes polyhandicapés et/ou lourdement handicapés		
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2018		
Autorisation prévisionnelle	Troisième trimestre 2019		

<u>Article 2</u>: Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Il peut être consulté sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France : http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr

<u>Article 3</u>: Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 5</u>: La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille,

1 4 AOUT 2018

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEYERUE

Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France

R32-2018-08-10-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de l'ITEP CROIX



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE ITEP CROIX - 590782579

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médicosociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24/01/2013 autorisant l'extension d'une structure dénommée ITEP CROIX (590782579), sise 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CROIX (590782579), pour l'exercice 2018;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du :

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **6 052 615,21** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CROIX (590782579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		868 875,62
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	4 779 706,80
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	518 188,96
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 166 771,38
	Groupe I	
	Produits de la tarification	6 052 615,21
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	114 156,17
	TOTAL Recettes	6 166 771,38

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 504 384,60 €.

Soit un tarif journalier de soins de 357,02 € en internat et de 238,01 € en semi internat.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 6 114 426,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 509 535,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée ITEP CROIX (590782579).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

R32-2018-08-09-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de l'ESAT BOUSBECQUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE ESAT Bousbecque – 590 783 742

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 :

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/04/2015 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), sise 81 rue de Wervicq 59166 Bousbecque et gérée par l'entité dénommée ARPIH (590034955);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), pour l'exercice 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018 ;

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 2 155 372,67 pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 500,77
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 764 081,61
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	357 697,28
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 328 279,66
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 155 372,67
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	157 866,99
	Groupe III	140,00
	Produits financiers et produits non encaissables	15 040,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 328 279,66

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 614,39 €. Soit un tarif journalier de soins de 56,63 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 2 155 372,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 179 614,39 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPIH (590034955) et à la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale Alime GUEVERUE

R32-2018-08-10-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD de l'ITEP de CROIX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE **2018** DE SESSAD de l'ITEP de CROIX - 590022968

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 :

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968), sise 154, rue Carpeaux 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018 ;

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **430 149,02** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 624,06
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	367 614,67
DEPENSES	- dont CNR	,
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	43 910,29
	- dont CNR	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	430 149,02
RECETTES	Groupe I	•
	Produits de la tarification	430 149,02
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	•
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	430 149,02

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 845,75 €. Soit un tarif journalier de soins de 159,31 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 430 149,02 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 35 845,75 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le : 1 1 ANH 2018

Paur la Directrice Générale et par delégation La Directrice Adjointe de l'Ofire Medico-Schoole Aline QUEVERUE

R32-2018-08-10-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD La Marelle ROUBAIX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE SESSAD La Marelle ROUBAIX - 590817029

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20/04/2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029), sise 2A rue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix (590798393);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de l'ARS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018 ;

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **345 950,32** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 820,00
	- dont CNR	·
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	311 020,59
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	31 200,00
	- dont CNR	00000 01 annual and 000000
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	371 040,59
	Groupe I	**
RECETTES	Produits de la tarification	345 950,32
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	25 090,27
	TOTAL Recettes	371 040,59

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 829,19 €. Soit un tarif journalier de soins de 88,89 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 371 040,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 920,05 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix () et à la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 AOUT 2018

Pour la Directrice Césalinde angus dengues La Directrice Adjointe de l'Olife Médico-Sociale

Alline QUEVERUE

R32-2018-08-10-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de l'ESAT de TOURCOING



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE **2018** DE ESAT de TOURCOING - 590041497

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/09/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), sise Parc d'Activités des Peupliers rue Michel Raillard 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée AlterEos (590814695);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018 par l'ARS :

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018 ;

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **173 520,92** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 933,00
	- dont CNR	,
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	148 359,56
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 949,00
	- dont CNR	, , ,
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	189 241,56
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	173 520,92
	- dont CNR	,
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 580,00
	Groupe III	, , , , ,
	Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 140,64
	TOTAL Recettes	189 241,56

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 460,08 €. Soit un tarif journalier de soins de 46,75 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 180 914,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 15 076,19 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AlterEos (590814695) et à la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

2/2

R32-2018-08-09-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12/04/1994 autorisant l'extension d'une structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire) (590812921), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018 :

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **484 521,60** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 417,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	426 561,00
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	67 373,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	530 351,00
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	484 521,60
	- dont CNR	•
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	45 829,40
	TOTAL Recettes	530 351,00

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 376,80 €. Soit un tarif journalier de soins de 92,29 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 530 351 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 44 195,92 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

THE QUEVERUE